Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
Centre Val de Loire – 37380 NOUZILLY

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (commun à tous les lots) (C.C.A.P.)

La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles L-2123-1 R2123-1 R2123-4 et R2123-5 du Code de la Commande publique

Maître de l'ouvrage :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique et Technologique

Objet de la consultation :

Mise aux normes d'une Fumière avec traitement des effluents et jus de fumier
Centre INRAE Val de Loire – Site de Nouzilly

SOMMAIRE

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur 4
1.2 Durée du marché 4
1.3 Tranches et lots 4
1.4 Travaux intéressant la défense 4
1.5 Contrôle des prix de revient 4
1.6 Maîtrise d'œuvre 4
1.7 Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.) 4
1.8 Contrôle technique 4
1.9 Coordination Sécurité (CSPS) 4
2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 5
3.1 Répartition des paiements 5
3.2 Répartition des dépenses communes de chantier 5
3.2.1 Dépenses d'investissement : 5
3.2.2 Dépenses d'entretien : 6
3.2.3 Dépenses diverses : 6
3.2.4 Facilités données par le Maître d'ouvrage: 7
3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie 7
3.3.1 Modalités d'établissement des prix : 7
3.3.2 Caractéristique des prix pratiqués : 7
3.3.3 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux : 7
3.3.4 Travaux en régie : 7
3.3.5 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine : 7
3.3.6 Approvisionnements : 7
3.4 Variation dans les prix 7
3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché : 7
3.4.2 Index de référence : 8
3.4.3 Modalités de variation des prix : 8
3.4.4 Révision provisoire : 8
3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée : 8
3.5 Paiement des sous-traitants 8
3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché : 8
3.5.2 Modalités de paiement direct : 8
3.6 Solde 8
3.6.1 Décompte final 8
3.6.2 Projet de Décompte général 9
3.6.3 Décompte général 9
3.7 Modalités et délais de règlement 9
4 DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 10
4.1 Délai d'exécution des travaux 10
4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution 10
4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution 10
4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots 11
4.3 Pénalités pour retard 11
4.3.1 Retard dans la remise des documents du dossier d'exécution 11
4.3.2 Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré 11
4.3.3 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de l'entrepreneur sur le chantier 11
4.3.4 Montant des pénalités de retard par jour calendaire et retenues 12
4.3.5 Absences et retards au rendez-vous de chantier 12
4.3.6 Retard dans la déclaration de sous-traitance – Non déclaration de sous-traitance 12
4.3.7 Manquement concernant la Clause environnementale 12
4.3.8 Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé 12
4.3.9 Pénalités de retard pour la remise des documents fournis après exécution 12
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 12
4.5 Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles 12
4-6 Clause de réexamen 13
5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 13
5.1 Retenue de garantie 13

5.2 Avance 13
5.3 Avances sur matériels 13
6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14
6.1 Provenance des matériaux et produits 14
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 14
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits 14
6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'œuvre 14
7 IMPLANTATION DES OUVRAGES 14
7.1 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 14
8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 14
8.1 Reconnaissance des lieux 14
8.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 14
8.3 Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution 15
8.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 15
8.4.1 Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier : 15
8.4.2 Installations à réaliser par l'entreprise : 15
8.4.3 Transport par voie d'eau : 15
8.4.4 Emplacements mis à disposition pour déblais : 15
8.4.5 Hygiène et sécurité : 15
8.4.6 Signalisation des chantiers : 16
8.4.7 Réglementations particulières : 16
8.4.8 Restrictions des communications 16
8.4.9 Utilisation des voies publiques : 16
8.5 Clause environnementale 16
8.6 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur 16
9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 17
9.1 Essais et contrôles des ouvrages 17
9.2 Réception et garantie 17
9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 17
9.4 Documents fournis après exécution 17
9.5 Délais de garantie 17
9.6 Garantie particulière 17
10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 17
10.1 Obligation de confidentialité 17
10.2 Confidentialité des documents 18
10.3 Responsabilités et assurances 18
10.3.1 Responsabilités 18
10.3.2 Assurances 18
11 LITIGES 18
12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 19
ANNEXE : CLAUSES DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION 20

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux suivants :

Mise aux normes d'une fumière avec traitement des effluents et jus de fumier – **Lieu dit « Le Perroi » secteur 3, D4/D73 à Nouzilly** – Centre INRAE Val de Loire.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Durée du marché

Le Marché commence à compter de sa date de notification et se termine après le délai de parfait achèvement des travaux cités en objet.

La date prévisionnelle de début des travaux est le 02/01/2027 et le délai d'exécution prévisionnel est de 10 mois incluant 3 mois de préparation et 7 mois de travaux.

1.3 Tranches et lots

La présente consultation n'est pas décomposée en tranche.

Les travaux sont répartis en 2 lots traités par marché séparé et définis comme suit :

N° du lot	Description du lot
1	Gros-œuvre
2	VRD : Traitement des effluents et jus de fumier

1.4 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.5 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.6 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le service patrimoine du centre INRAE Val de Loire.

1.7 Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier sera assurée par le maître d'œuvre interne.

1.8 Contrôle technique

Les coordonnées du contrôleur technique désigné seront communiquées aux titulaires des différents lots par le Maitre d'ouvrage.

1.9 Coordination Sécurité (CSPS)

Les coordonnées du CSPS désigné seront communiquées aux titulaires des différents lots par le Maitre d'ouvrage.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- ✓ Acte d'engagement (AE) (un par lot) ;
 - Son/ses annexe(s) éventuelle(s) en cas de sous-traitance ;
 - Son annexe la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
 - Son annexe relative aux clauses de protection des données et sécurisation des systèmes d'information ;
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) (un par lot), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, assorti du document ci-après :
 - Plans
- ✓ Le mémoire technique du titulaire
- ✓ Les actes notifiés en cours d'exécution du marché.

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.1.

✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 30 mars 2021.

Liste non limitative, le titulaire devra se référer aux dernières versions en vigueur à la date de remise des offres des pièces générales s'appliquant à l'objet du marché.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses co-traitants et/ou sous-traitants le cas échéant.

3.2 Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1 Dépenses d'investissement :

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la 1ère colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la 2ème colonne :

Nature des dépenses	Numéro du lot
- Branchements provisoires d'égouts - Branchements provisoires d'eau - Branchements provisoires d'électricité - Etablissement des clôtures et panneaux de chantier (code du travail art. R 8221-1) - Installation d'éclairage et de signalisation - Installations communes de sécurité et d'hygiène - Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement - Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement - Installation des comptages énergie électrique et eau - et d'une manière générale tous les équipements nécessaires cités au CCTP	Lot 1

3.2.2 Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

- Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par l'entrepreneur des consignes de nettoyage, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais de l'entrepreneur.
- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre.

- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

- Tri sélectif des déchets

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

3.2.3 Dépenses diverses :

Chaque entrepreneur est responsable des dégradations commises et aura à charge les dépenses indiquées ci-après :

✓ frais de remise en état de la voirie, de tous espaces verts (prairies) et des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

⇒ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;

⇒ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;

⇒ la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.2.4 Facilités données par le Maître d'ouvrage:

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité du bâtiment à construire. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier,
- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :

 ⇒ voie d'accès : Lieu dit « Le Perroi » secteur 3, D4/D73 à Nouzilly

 Pour information et sur les autres entrées, le site est accessible par des barrières qui sont ouvertes, les jours ouvrés, de 8h00 17h00. En dehors de ces horaires, l'accès pourra être autorisé par le maître d'ouvrage.

 ⇒ le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.

 ⇒ le maître d'ouvrage comptabilisera l'eau potable et l'énergie électrique par des compteurs électriques et d'eau nécessaires au chantier et installés par le titulaire du lot 1.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;
- en tenant compte des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.2 ci-dessus ;

3.3.2 Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.3 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux :

Sans objet.

3.3.4 Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.5 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :

Sans objet.

3.3.6 Approvisionnements :

Sans objet.

3.4 Variation dans les prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché :

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de réception des offres initiales ; ce mois est appelé "mois zéro : M0".

3.4.2 Index de référence :

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux sont les suivants, dans l'ordre des lots :

lot 1	BT 03
lot 2	BT 02

3.4.3 Modalités de variation des prix :

La révision est effectuée par application de la formule suivante :
Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule suivante :

$$Cn = 0.15 + 0.850 \frac{In}{Io}$$

Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois « n » d'exécution des prestations.

3.4.4 Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 Paiement des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du C.C.A.G. travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

3.5.2 Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'œuvre à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6 Solde

3.6.1 Décompte final

Après l'achèvement des travaux le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maitre d'œuvre et au maitre d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le décompte final établi par le titulaire comprend :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4, dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

3.6.2 Projet de Décompte général

Le maître d'œuvre établit le projet décompte général qui comprend :

- le décompte final
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans lequel il fait ressortir :
 a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
 b) Le montant des primes, le cas échéant ;
 c) Le montant de la TVA ;
 d) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
 e) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
 f) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
 g) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
 h) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'œuvre.

Le maître d'oeuvre notifie au titulaire le décompte général, trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

3.6.3 Décompte général

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'oeuvre constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue à l'article 12.4.2, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

3.7 Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'ouvrage conformément à l'article R2192-12 du Code de la Commande Publique.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Transmission des factures

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF.

Les informations nécessaires à la transmission des factures à destination de INRAE-centre Val de Loire, via Chorus Pro, sont mentionnées dans le tableau suivant :

N° SIRET de INRAE – CENTRE VAL DE LOIRE	180 070 039 00870
Code du service concerné à INRAE (facultatif)	FACTURES_PUBLIQUES (548580)
N° d'engagement juridique (OBLIGATOIRE) (Bon de commande)	Communiqué à la notification du marché (exemple : 45xxxxxxxx)
N° TVA intracommunautaire	FR 57 180 070 039

4 DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution prévisionnel **est de 10 mois.**
La période de travaux est de 7 mois.

La période de préparation est fixée à 3 mois par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux.
Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux le délai prescrit à l'ordre de service inclue la période de préparation et de travaux.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

4.1.2 a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'O.P.C. désigné par le maître d'oeuvre, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

⇒ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

⇒ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

4.1.2 b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.1.2 c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre et l'O.P.C. peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.2 d) Le calendrier détaillé visé au 4.1.2 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 c), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et devient pièce contractuelle.

4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Pour le calcul du nombre de journées d'intempéries, la station météorologique de référence est la station de Météo-France à Parcay-Meslay.

4.3 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G., les pénalités sont dues dès le premier euro.

4.3.1 Retard dans la remise des documents du dossier d'exécution

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission des documents du dossier d'exécution sont égales **à 150 €** par jour. Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, elles sont applicables sans mise en demeure.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 a) et c) ci-dessus.

4.3.2 Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Le titulaire de chaque lot s'engage à respecter le délai d'exécution propre à son lot tel que fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement et au calendrier détaillé d'exécution sous peine d'encourir la pénalité journalière indiquée au 4.3.4 ci-après. Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, elles sont applicables sans mise en demeure.

4.3.3 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de l'entrepreneur sur le chantier

Sur le simple fait de la constatation d'un retard par l'OPC, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au 4.3.4 ci-après, sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

⇒ ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,

⇒ ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux a provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.4 Montant des pénalités de retard par jour calendaire et retenues

En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d'un montant fixé à **1/1000ème du montant de leur marché,** par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux.

4.3.5 Absences et retards au rendez-vous de chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier et de répondre aux convocations du maître d'oeuvre. Il sera représenté par une personne responsable. Les noms des personnes responsables du chantier seront communiqués dès le début des travaux.

En cas de retard ou d'absence à une réunion de chantier, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- ✓ **150 €** pour un retard supérieur à 1/2 heure,
- ✓ **200 €** pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier.

4.3.6 Retard dans la déclaration de sous-traitance – Non déclaration de sous-traitance

Le titulaire est tenu de déclarer ses sous-traitants quel que soit leur rang, dès qu'il en a connaissance et avant toute intervention sur le chantier.
En cas de retard pour déclarer un sous-traitant, le titulaire encourt une pénalité de **200 €** par sous-traitant.

Pour rappel, aucun sous-traitant ne sera accepté sur le chantier sans agrément préalable.

4.3.7 Manquement concernant la Clause environnementale

Sur le simple fait de la constatation par le maître d'œuvre, d'un manquement de la gestion des déchets conformément à l'article 8.5 du CCAP , le titulaire encourt une pénalité de **150€** par jour de retard et sans mise en demeure préalable.

4.3.8 Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

En cas de non-respect des prescriptions du P.G.C.S.P.S., il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité, , d'un montant de **100 € TTC** par jour de retard sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux.

4.3.9 Pénalités de retard pour la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs conformément à l'article 9.4 du présent CCAP, une retenue égale à **300 € TTC par jour de retard** sera opérée sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Quinze (15) jours avant la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service restée sans suite, sans préjudice d'une pénalité journalière définie à l'article 4.3.4. ci-dessus.

4.5 Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles entraînant des surcoûts financiers sera justifiée par voie de modification de marché.

4-6 Clause de réexamen

En cas de circonstances exceptionnelles ou aléas de chantier non prévisibles initialement dans le marché, celles-ci seront prises en compte par voie de modification de marché.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3% pour les petites et moyennes entreprises et de 5 % pour les autres correspondant à chaque acompte est prélevée par marché.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché**.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

5.2 Avance

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance, une avance sera versée à l'entrepreneur, sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.10.1 du CCAG Travaux, le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par 12/N (N étant exprimé en mois) si le délai N dépasse douze mois.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours comptés à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'œuvre

Sans objet.

7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur de chaque lot.

7.1 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par le lot n°2 avec l'assistance du maître d'œuvre.

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Reconnaissance des lieux

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des lieux et en avoir ainsi compris les spécificités en rapport avec le chantier qui lui est confié.
Le titulaire devra se rendre compte sur place de la nature et de l'importance des travaux à exécuter lors de la visite afin de prendre connaissance des sujétions d'exécution, pour un parfait achèvement des travaux.

Il appartient au titulaire de vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans le présent document et de faire part de ses remarques, par écrit, lors de la remise de son offre, faute de quoi aucune réserve de sa part ne pourra être acceptée en cours d'exécution des travaux.

8.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est fixée à l'article à l'article 4.1.1 du présent C.C.A.P.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le titulaire est responsable des tâches à réaliser pendant la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître d'ouvrage :

⇒ mise à disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires.

- par les soins de l'O.P.C. :

⇒ élaboration, après consultation des entrepreneurs, du **calendrier détaillé d'exécution** visé au 4.1.2 a) ci-dessus ;

⇒ achèvement par le maître d'ouvrage des plans d'exécution, plans de synthèse et des études d'exécution (pour les prestations génie climatique, plomberie, sanitaire et fluides spécifiques).

- par les soins des entrepreneurs :

⇒ établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, comprenant plans de détails, plans de chantier, notes de calcul, cahiers de documentation techniques et plus généralement, tous documents nécessaires à la compréhension des ouvrages qu'il envisage de réaliser.

⇒ présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux.

⇒ établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la loi n°93-1418 du 31/12/1993 modifiée.

8.3 Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.7 du présent C.C.A.P. dans le cadre de sa mission.

8.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1 Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier :

Voir article 3.2.4.

8.4.2 Installations à réaliser par l'entreprise :

Sans objet.

8.4.3 Transport par voie d'eau :

Sans objet.

8.4.4 Emplacements mis à disposition pour déblais :

Les emplacements suivants sont à définir en phase d'étude d'exécution.

8.4.5 Hygiène et sécurité :

Il est rappelé aux entreprises l'obligation du respect des dispositions suivantes :

- Mise en place des principes généraux par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction, conformément aux lois et décrets ci-après :
 * La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée sur les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
 * Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

8.4.6 Signalisation des chantiers :

Sans objet.

8.4.7 Réglementations particulières :

Sans objet.

8.4.8 Restrictions des communications

A la demande du maître d'ouvrage :

- ✓ la liste et les périodes d'intervention du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agrées par le maître d'ouvrage, devront être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du maître d'ouvrage, de l'O.P.C. et du coordonnateur SPS et des organismes de prévention pour contrôle.
- ✓ la circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et logo de l'entreprise sur le casque.**

8.4.9 Utilisation des voies publiques :

Sans objet.

8.5 Clause environnementale

Conformément à l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement, l'Entreprise de travaux titulaire du marché s'assurera de la bonne exécution des opérations suivantes, pour le compte du maître d'œuvre, producteur des déchets :
– Caractériser les déchets, selon leur nature, avant tout transfert vers une installation intermédiaire ou dans un exutoire dûment autorisé à les prendre en charge en portant une attention particulière aux déchets dangereux
Il conviendra d'identifier pour chaque type de déchet les différentes possibilités de traitement. Si le réemploi n'est pas envisageable, la solution retenue devra tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement :
1. La préparation en vue de la réutilisation
2. Le recyclage
3. La valorisation matière

Si aucune de ces possibilités n'est envisageable, l'entreprise de travaux pourra en dernier recours procéder à l'élimination.
Les bordereaux de suivi des enlèvements seront à fournir au Maître d'œuvre, à défaut des pénalités seront appliquées. Il est rappelé qu'aucun feu ne sera autorisé sur le chantier.

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par l'entrepreneur des consignes de nettoyage, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais de l'entrepreneur.
Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravats, cartons, emballages et matériaux non utilisés quotidiennement.
Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

– Prendre toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transport requis

– Transmettre les Certifications d'Acceptation Préalables réglementaires obligatoires, ainsi que tout autre document provenant des autres exutoires et les transmettre à la Maîtrise d'œuvre.

8.6 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet

9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'oeuvre.

9.2 Réception et garantie

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot n°**1.**

Pour l'ensemble des lots, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des prestations et des essais prévus au C.C.T.P.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Documents fournis après exécution

A la fin des travaux et au plus tard **15 jours** avant la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au maître d'oeuvre pour vérification un exemplaire du **projet de D.O.E.** conformément aux dispositions du CCTP., notamment pour permettre le suivi de la réalisation des épreuves des lots techniques.

Après les essais avérés concluants, l'entrepreneur disposera **de 1 mois** pour faire les compléments et la mise à jour correspondant aux demandes du maître d'œuvre.
Le D.O.E. définitif (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation) sera fourni en 1 exemplaire au format dématérialisé.

Pour les plans établis par informatique, il sera demandé un exemplaire des fichiers de dessin compatibles Autocad version 2026 sur support informatique.

9.5 Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.**

9.6 Garantie particulière

Sans objet.

10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu de l'INRAE communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.
Il ne doit divulguer aucune des informations qui résultent de l'exécution du marché ou pourraient parvenir à sa connaissance.
Il doit avertir sans délai l'INRAE de toute violation constatée de cette obligation de confidentialité.

La responsabilité du Titulaire pourra être recherchée en cas de manquements aux consignes du fait de son personnel, aussi bien en matière de contrôle des entrées et sorties de personnes, qu'en matière de contrôle des sorties d'objets, matériels, marchandises ou documents de toute nature.
Elle pourra être également recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le Titulaire devra faire signer à son personnel une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion.

En cas de non-respect par le Titulaire des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, l'INRAE se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché, sans renoncer au bénéfice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi.

10.2 Confidentialité des documents

Les documents à caractère confidentiel sont les suivants :

- Les comptes rendus de chantier
- Toutes photos prises du site
- Les plans du site

10.3 Responsabilités et assurances

10.3.1 Responsabilités

Le Titulaire emploie sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission.
En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations pourrait causer :

- à son personnel, aux agents de l'INRAE ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'INRAE ou à des tiers.

10.3.2 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels aux agents ou à des tiers, aux matériels et aux locaux de l'INRAE ou de tiers à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.
La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à fournir, avant tout commencement d'exécution et à chaque reconduction expresse du marché, au Représentant du Pouvoir Adjudicateur une attestation de son assurance indiquant la nature et la durée de sa garantie. Le non-respect de cette clause par le Titulaire entraînerait la résiliation du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

En cas d'exigence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre à sa charge dans son intégralité.

Le Titulaire s'engage à informer expressément INRAE de toute modification de son contrat d'assurance.

Tout dégât ou bris de matériel appartenant à INRAE, du fait du Titulaire, sera réparé ou remplacé par celui-ci, à ses frais, en accord avec le Directeur des Services d'Appui à la Recherche ou son représentant, dans les huit jours suivant la constatation

11 LITIGES

Dans l'éventualité d'un litige entre INRAE et le titulaire, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leur désaccord.

A défaut, les litiges seront réglés par les lois et règlements du droit français. Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie

45057 Orléans
Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr
Tel : 02.38.77.59.00

12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ l'article 3.4.1 du CCAP déroge à l'article 9.4.2 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ L'article 4.1.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ L'article 4.1.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.4 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.8 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.9 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux

ANNEXE : CLAUSES DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

1. Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI : http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Informations concernant le RGAA : http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels.
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https ://www.cnil.fr/fr/reglementeuropeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https ://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https ://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https ://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

2. Engagement du titulaire

2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,

- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
- Se refuser d'utiliser, dans le cadre de ses outils ou documents livrés, les signes distinctifs d'INRAE, pour éviter toute confusion entre INRAE et les agents publics d'une part, et les consultants, d'autre part et, au minimum, rendre obligatoire la mention de l'intervention des consultants sur les documents auxquels ils ont participé.

2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.

 Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).**
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

2.3. Hébergement et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite néanmoins le transfert de ces données personnelles dans un État extérieur à l'Union Européenne, et qui ne figure pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission Européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (cf lien CNIL ci-dessus), le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

De même, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 Octobre 2015 (affaire C-362/14 Schrems) invalidant le mécanisme d'adéquation dit de Safe Habor, pour le cas où l'exécution des prestations nécessite le transfert de données personnelles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou par une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

A cet effet, le Titulaire doit communiquer dans son offre technique, ainsi qu'à tout moment sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.